

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE

REGION DU CENTRE-NORD

REGION DE L'EST

GOUVERNORAT DE KAYA

GOUVERNORAT DE FADA N'GOURMA

CABINET



BUKINA FASO

Unité-Progress-Justice

Visa CF n° 090

du 19/11/2020



ARRETE CONJOINT N°2020-~~088~~ /MATDC/RCONR/ REST / GVRT-KYA/GVRT-FGRM/ CAB portant création, composition et
fonctionnement du Comité Local de l'Eau (CLE) « Nima Zâabo »

Les Gouverneurs des régions du Centre-Nord et de l'Est

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2019-042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu la loi n° 13/2001/AN du 02 juillet 2001, portant création de treize (13) Régions ;

- Vu la loi n°055-2004/AN du 11 décembre 2004, portant code général des collectivités aux Burkina Faso, ensemble ses modifications et textes d'application ;
- Vu le décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003, portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) ;
- Vu le décret n° 2003-265/PRES/PM/MAHRH du 09 juin 2003, portant détermination des bassins et sous bassin hydrographiques ;
- Vu L'arrêté conjoint n°2012-109/MAH/MEF du 30 octobre 2012, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public/Agence de l'Eau du Liptako ;
- Vu le décret n°2012-056/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS du 02 février 2012, portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau ;
- Vu le décret n°2014-678/PRES/PM/MEF du 01 Août 2014, portant statut général des Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;
- Vu le décret 2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016, portant organisation administrative du territoire et attribution des chefs de circonscriptions administratives au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0553/PRES/PM/MATDC du 05 juin 2019, portant nomination de Gouverneurs de Région ;

Et sur proposition du Directeur Général de l'Eau du Liptako ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé au sein de l'Agence de l'Eau du Liptako (AEL) une instance locale de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local, pour la gestion des ressources en eau, dénommée Comité Local de l'Eau « NIMA ZÂABO » en abrégé « CLE NIMA ZÂABO ».

Le CLE « NIMA ZÂABO » étant une instance locale de l'AEL, il n'a, de ce fait, pas de personnalité juridique.

Article 2 : Siège

Le siège social du CLE est situé à Zéguedéguin, Province du Namentenga, Région du Centre-Nord mais peut être transféré dans toute autre localité des communes concernées.

Article 3 : Constitution

Le CLE « NIMA ZÂABO » est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Espace territorial du CLE

L'espace territorial du CLE qui couvre totalement ou partiellement les communes de Bousa, Boala, Tougouri, Zéguedéguin dans la province du Namentenga, Pibaoré dans le Sanmatenga (région du Centre-nord), Manni, Thion et Bogandé dans la Gnagna (région de l'Est) conformément au schéma de couverture spatiale, correspond au sous bassin versant « Nima Zâabo ». L'espace de compétence du CLE « NIMA ZÂABO » correspond au ressort territorial ci-après :

Tableau 1 : localités du sous bassin NIMA ZÂABO

REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE
Centre-Nord	NAMENTENGA	Boala	Boala
			Boala-Secteur 1
			Boala-Secteur 2
			Boala-Secteur 3
			Boala-Secteur 4
			Koakoaguin
			Koeguemsin
			Koumestenga-Mossi
			Koumestenga-Peulh
			Loundogo
			Mogdin
			Safi
			Yagabtenga
			Zaongo
			Baonrouré
		Belga	
		Bonam	
		Donsin	
		Guemsogo-Yarcé	
		Gorbellé-Peulh	
		Kolgonsom	
		Laotenga	
		Poli-Mossi	
		Poli-Peulh	
		Tanguin	
		Walembe	
		Zabga	
Zornogo-Peulh			

REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE
Centre-Nord		Tougouri	Bagadé
			Cargo
			Namtenga
			Ouatnapam
			Tidimtoa
			Tissini
			Towacé
			Yaquin
			Badinogo
			Bountenga
			Dassambimba
			Dosborgo
			Kogonéré
			Lankiandé
			Lillougou
			Louda-Peulh
			Nintenga
			Nomikdou
			Ouabédi
			Pissi
			Zéguédéguin Mossi-Sect 1
			Zéguédéguin Mossi-Sect 2
			Zéguédéguin Mossi-Sect 3
			Zéguédéguin Mossi-Sect 4
			Zéguédéguin Mossi-Sect 5
			Zéguédéguin -Peulh

REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE
Centre-Nord	SANMATTENGA	Pibaoré	Boalin
			Lahaquin
			Ouédéquin
			Tanyoko-Mossi
			Tanyoko-Peulh
			Vowogdo
			Komoassi
		Bogandé	Bomboryenga
			Boungou Folgou
			Boungou Natinsa
			Gori
			Kamissi
			Lanyabidi
			Malioma
Est	GNAGNA	Manni	Manni-Secteur 1
			Manni-Secteur 2
			Manni-Secteur 3
			Manni-Secteur 4
			Manni-Secteur 5
			Margou
			Obdaga
			Toabré

REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE
Est	GNAGNA	Thion	Balamba
			Bangayé
			Bangayéni
			Banogo
			Bogounmissi
			Bossongri
			Diaka
			Dimkoura
			Dioro
			Dioro-Folgou
			Doyana
			Folbombouga
			Folbongou
			Folgou
			Gnindi
			Harga
			Koulbila
			Lalguin
			Laranga
			Lelkom
Monlori			
Morem			
Nawega			
Sekoussi			
Siessin			
Tarniela			
Thion			
Tipoli			

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU CLE

Article 5 : membres

Les membres du CLE « NIMA ZÂABO » sont les représentants des trois collèges d'acteurs et des personnes morales relevant de son espace de compétence dont les activités ont des impacts sur les ressources en eau.

Ces acteurs sont les membres provenant :

- de l'administration déconcentrée de l'Etat ;
- des collectivités territoriales (les communes) ;
- des usagers de l'Eau (organisations socio-professionnelles, société civile).

Article 6 : Composition des membres de l'Administration de l'Etat

L'Administration est représentée par les circonscriptions administratives du niveau départemental (préfectures de Boulsa, Bogandé, Thion, Pibaoré et Zégnédéguin), les services techniques départementaux sous tutelle en charge de la gestion des ressources en eau et des secteurs connexes (agriculture, environnement, ressources animales et halieutiques), les services de santé au niveau communal.

Tableau 2 : membres représentant l'administration déconcentrée de l'Etat

N°	Structure	Personne morale	Localité
1	Préfecture	Préfet	Boulsa
2	SDEEVCC	Chef de service	Boulsa
3	ZATE	Représentant Chef ZATE	Boala
4	CSPS	ICP	Boala
5	Préfecture	Préfet	Bogandé
6	ZATA	Représentant chef ZAT	Tougouri

7	Préfecture	Préfet	Pibaoré
8	ZATA	Chef ZAT	Zéguedéguin
9	CSPS	ICP	Zéguedéguin
10	Préfecture	Préfet	Zéguedéguin
11	ZATA	Représentant chef ZAT	Manni
12	DS Manni	RPS	Manni
13	Préfecture	Préfet	Thion
14	ZATA	Chef ZAT	Thion
15	SDEEVCC	Chef de service	Thion
16	DPEA	Agent	Boulsa

Article 7 : Composition des membres des Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont représentées par les mairies, les points focaux en Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement (AEP/A) et les Comités Villageois de Développement (CVD) des communes et certains villages concernés.

Tableau 3 : membres représentant les collectivités territoriales

	Structure	Personne morale	Localités
	Mairie	1 ^{er} adjoint au maire	Thion
	Mairie	Point Focal Eau et Assainissement	Thion
	CVD	Président	Thion
	CVD	Président	Thion(Dioro)
	Mairie	Maire	Boulsa
	Mairie	Point Focal Eau et Assainissement	Boulsa
	CVD	Président	Bonam
	Mairie	Point Focal Eau et Assainissement	Boala
	CVD	Président	Boala
	CVD	Président	Bogandé (Komoassi)
	Mairie	1 ^{er} Adjoint au maire	Tougouri

Mairie	Président commission environnement	Toungouri
Mairie	2 ^e adjoint au maire	Pibaoré
Mairie	Maire	Zéguédéguin
CVD	Président	Zéguédéguin
CVD	Président	Zéguédéguin
CVD	Président	Zéguédéguin
Mairie	Représentant maire	Manni
CVD	Président	Manni
CVD	Président	Manni (Kamissi)

Article 8 : Composition des membres des Usagers de l'Eau

Sont représentées, les organisations professionnelles des agriculteurs, des éleveurs, celles des acteurs de l'environnement, les représentants de la Chambre Régionale de l'Agriculture (CRA) au niveau village, les organisations de personnes vulnérables ainsi que les chefs coutumiers et religieux des villages concernés.

Tableau 4 : membres représentant les usagers de l'eau

Structure	Personne morale	Localités
CRA	Président	Manni
Chefferie coutumière	Représentant du chef	Manni
Organisation professionnelle des femmes	Informatrice	Manni
Chefferie coutumière	Chef	Boulsa (Bonam)
Chefferie coutumière	Représentant Chef	Boulsa
Chefferie coutumière	Représentant Chef	Boulsa (Belga)
Coordination provinciale des femmes	Secrétaire Générale	Boulsa
CRA	Président	Boala (Mogodin)

CRA	Président	Boala (Yaghtenga)
Association des handicapés	Présidente	Boala
CRA	Secrétaire	Tougouri (Gargo)
Association départementale des femmes	Présidente	Tougouri
Chefferie coutumière	Représentant Chef	Zéguédéguin
Autorité religieuse	Pasteur	Zéguédéguin
Association départementale des femmes	Présidente	Zéguédéguin
CRA	Président	Zéguédéguin
CRA	Représentant	Zéguédéguin (Badinogo)
CRA	Président	Pibaoré (Vogdo)
Groupement féminin	Présidente	Pibaoré (Tanyoko-Peulh)
Chefferie coutumière	Représentant chef	Bogandé (Komoassi)
Chefferie coutumière	Représentant chef	Thion
CRA	Président	Thion
Autorité religieuse/catholique	Représentant catéchiste	Thion
Coordination des femmes	Présidente	Thion
CRA	Président	Thion (Molori)

Article 9 : participation des non membres

Le CLE « NIMA ZÂABO » peut faire appel à toute autre personne morale de son espace de compétence dont la participation est jugée nécessaire sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Organisation

Le CLE « NIMA ZÂABO » est organisé comme suit :

- une Assemblée Générale,
- un Bureau Exécutif ;
- une Commission de Programmation, d'Animation et de Suivi (CPAS) ;
- une Cellule de contrôle ;
- des sections.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est formée par l'ensemble des membres du CLE et se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres, ou encore à la demande de la cellule de contrôle.

Article 12 : Convocation des réunions de l'AC

Chaque réunion de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'une convocation écrite comportant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour, signée par le Président et adressée à tous les membres au moins deux (02) semaines avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.

Pour siéger, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la majorité absolue (2/3) des membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans un délai de sept (07) jours et à cette réunion l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale du CLE est dirigée par le Président du CLE.

Elle examine et approuve les rapports d'activités et délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 13 : Bureau Exécutif

Le bureau a, à sa tête, un Président et se réunit une fois tous les trois (03) mois et en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 14 : Cellule de contrôle

La Cellule de Contrôle est un organe autonome composé de trois membres chargés du contrôle de l'action du bureau Exécutif (exécution physique et budgétaire des activités).

Article 15 : Commission de Programmation, d'Animation et de Suivi (CPAS)

La CPAS est composée de cinq (05) membres au plus, tous désignés en assemblée générale parmi les services techniques en charge du développement rural. Placée sous l'autorité du Secrétaire Général du CLE, la CPAS assure la fonction d'animation de la vie et du fonctionnement du CLE.

Article 16 : Sections

Pour des raisons de fonctionnalité, d'opérationnalité et de dynamisme, le CLE peut mettre en place des sections. Ces sections sont mises en place chaque fois que de besoin soit à la demande de la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale soit à la demande du président du CLE.

Article 17 : Relations entre le CLE et l'Agence de l'Eau du Liptako

Le CLE étant une instance locale de l'Agence de l'Eau du Liptako, il se doit de :

- rendre compte de toutes les activités menées sur son espace,
- exécuter les programmes et plans annuels d'investissement soumis conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

- faire les comptes rendus sous formes de rapports techniques et financiers divers suivant des échéances et des modalités à préciser.

Article 18 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kaya, le

16 NOV. 2020

Le Gouverneur de la Région du Centre-Nord



Le Gouverneur de la Région de l'Est



Colonel Saïdou Toussaint Prosper SANOU

Ampliations :

-MATTDC

-MEA

-AEL

-CLE

-chronos

-structures concernées